



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP-BICPE - CB

Arrêté préfectoral imposant à l'EARL DE L'EPINETTE des prescriptions spéciales pour la dérogation à distance concernant son exploitation agricole située à MERVILLE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le dossier de demande de dérogation à distance en date du 19 mars 2014 déposé par l'EARL DE L'EPINETTE en préfecture du Nord le 25 mars 2014 pour la construction d'un bâtiment d'élevage et d'un silo à maïs sur la commune de 59660 MERVILLE 140 Rue de l'EpINETTE ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2014 de la directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL DE L'EPINETTE est autorisée à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé pour la construction d'un bâtiment d'élevage et d'un silo à maïs à 77 et 90 mètres du tiers le plus proche, tout en hébergeant au maximum un troupeau de 100 vaches laitières et la suite.

L'EARL DE L'EPINETTE est tenu de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 2 - En cas de plaintes de riverains pour des nuisances sonores, une étude de bruit peut être effectuée aux frais de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur des installations classées, pour vérifier la conformité.

Le nouveau bâtiment et le silo à maïs seront construits et exploités conformément aux plans du dossier en date du 19 mars 2014 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord les 25 mars 2014.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2l /s/ha.

Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les effluents liquides feront l'objet d'une injection directe dans le sol.

Article 3 - L'exploitant doit informer Monsieur le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage.

Article 5 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

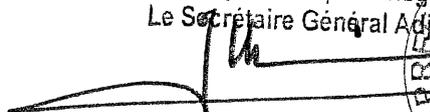
- maire de MERVILLE,
- directrice départementale de la protection des populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

FAIT à LILLE, le 12 SEP. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

